

ARRETE DU MAIRE

Objet : Aire de stationnement réservée "dépose-minute" - Rue Oberlé au droit du n° 1.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Considérant qu'il importe de garantir Rue Oberlé, au droit du foyer Martin Bucer, une zone de départ et d'arrivée pour des examens pratiques B du permis de conduire,
- Considérant les difficultés rencontrées par les candidats pour s'y arrêter.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est instauré une aire de stationnement exclusivement réservée à la desserte des usagers, dénommée "dépose-minute" :

- Rue Oberlé côté impair, au droit du n°1 du foyer dénommé "MARTIN BUCER".

Cet emplacement sera matérialisé au sol et permettra, le temps nécessaire, la montée ou la descente de personnes, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à

proximité pour pouvoir le cas échéant, le déplacer. Les véhicules en infraction aux dispositions de cette mesure seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à l'article R417-10.

ARTICLE 2 - Le stationnement sur l'aire réservée à la desserte des usagers dénommée "dépose-minute" est interdit :

- Rue Oberlé côté impair, au droit du n°1 du foyer dénommé "MARTIN BUCER".

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services de la Régie Municipale.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

(Modificatif de l'arrêté de base n°460)

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 30 NOV. 2023

Le Maire



Marcel BAUER

ARRETE N° 607.2023

Modification de l'arrêté de base n°460

date : 30 NOV. 2023

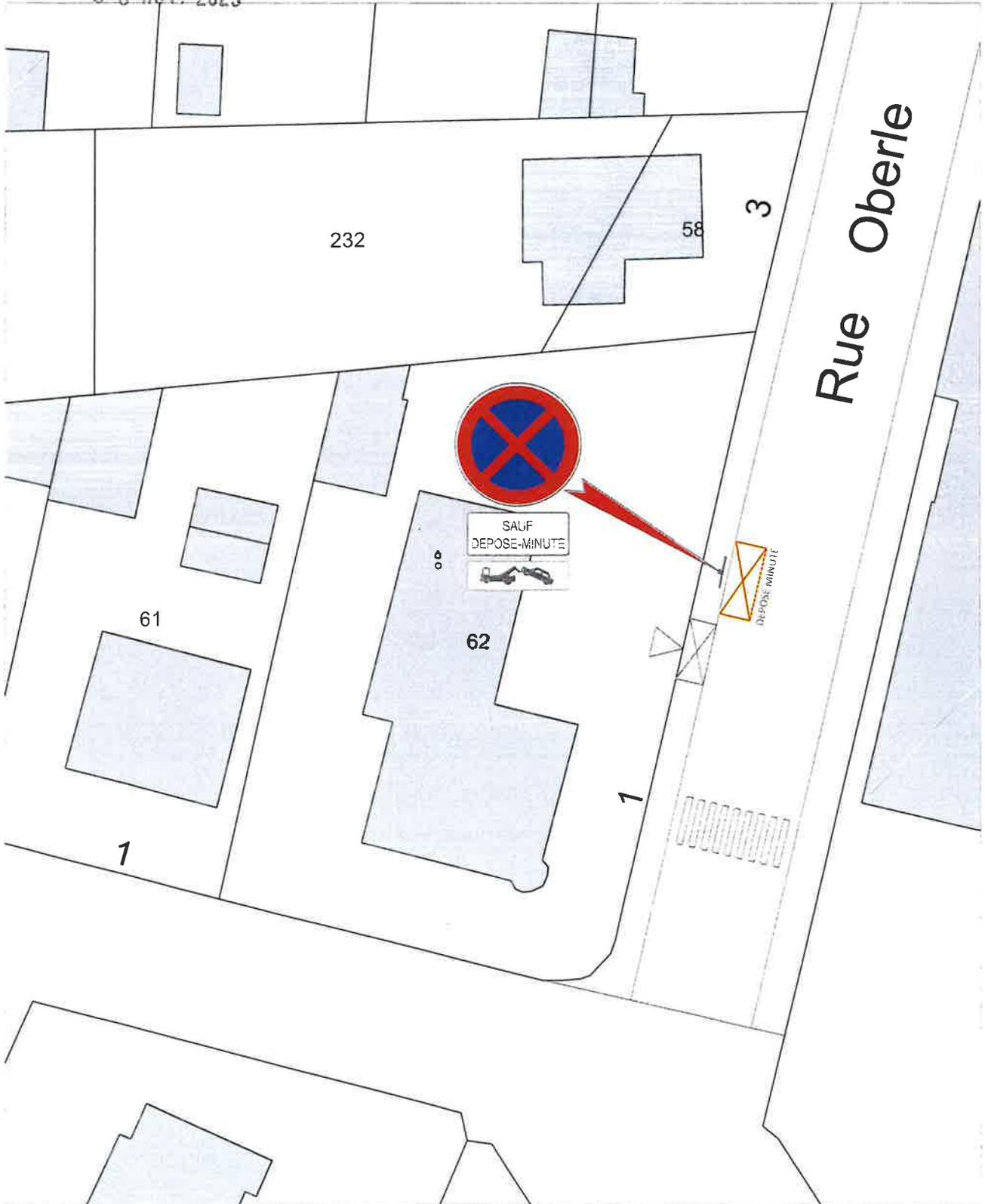


Marcel BAUER

Création d'une aire
de stationnement "dépose-minute"



- SAU - 27/11/2023



DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Premier Adjoint au Maire Jacques MEYER ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Voirie et Déplacements - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENART ;
- les Services de la Régie Municipale.